



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

12/01/2021

a NORME

Reconnaissance et essais géotechniques : publication de la norme NF EN ISO 22476-14

La norme NF EN ISO 22476-14 de mars 2020 (homologuée en décembre 2020) précise les exigences en matière d'équipement, d'exécution et de compte-rendu du sondage dynamique en forage. Elle spécifie les exigences techniques en matière d'équipement et de mise en œuvre, afin d'éviter dans une large mesure les évaluations incorrectes des conditions du sous-sol et de limiter la dispersion des résultats de sondage due à l'équipement et à la mise en œuvre.

Cette norme est la partie 14 de la série de normes NF EN ISO 22476 qui en comporte 12 autres :

[NF EN ISO 22476-1](#) (février 2013 – indice de classement : P 94-521-1) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 1 : essais de pénétration au cône électrique et au piézocône.

[NF EN ISO 22476-2](#) (juillet 2005 – indice de classement : P 94-521-2) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 2 : essai de pénétration dynamique, modifiée par l'amendement A1 (avril 2012).

[NF EN ISO 22476-3](#) (juillet 2005 – indice de classement : P 94-521-3) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 3 : essai de pénétration au carottier, modifiée par l'amendement A1 (avril 2012).

[NF EN ISO 22476-4](#) (mai 2015 – indice de classement : P 94-521-4) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 4 : essai au pressiomètre Ménard.

[NF EN ISO 22476-5](#) (mars 2013 – indice de classement : P 94-521-5) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 5 : essai au dilatomètre flexible.

NF EN ISO 22476-6 (octobre 2018 – indice de classement : P 94-521-6) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 6 : essai pressiométrique autoforé.

[NF EN ISO 22476-7](#) (mars 2013 – indice de classement : P 94-521-7) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 7 : essai au dilatomètre rigide diamétral.

NF EN ISO 22476-8 (octobre 2018 – indice de classement : P 94-521-8) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 8 : essai au pressiomètre refoulant.

NF EN ISO 22476-10 (novembre 2017 – indice de classement : P 94-521-10) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 10 : essai de sondage par poids.

NF EN ISO 22476-11 (mai 2017 – indice de classement : P 94-521-11) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 11 : essai au dilatomètre plat.

[NF EN ISO 22476-12](#) (octobre 2010 – indice de classement : P 94-521-12) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 12 : essai de pénétration statique au cône à pointe mécanique.

NF EN ISO 22476-15 (août 2016 – indice de classement : P 94-521-15) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 15 : enregistrement des paramètres de forages.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 22476-14 (mars 2020 – indice de classement : P 94-521-14) : Reconnaissance et essais géotechniques – Essais en place. Partie 14 : sondage dynamique en forage.



TEXTE OFFICIEL

Salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics : nouveau document d'information publié par arrêté

L'[arrêté du 22 décembre 2020 \[NOR : MTRT2020710A\]](#), publié au *JO* du 12 janvier 2021, est relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

L'annexe au modèle du document d'information des travailleurs détachés prévu à l'[article R. 8294-8 du Code du travail](#) est annexée à l'arrêté. L'employeur le remet au salarié qu'il emploie et détache en France pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Ce texte abroge l'[arrêté du 12 juillet 2017 \[NOR : MTRT1718329A\] relatif au document d'information mis à disposition par l'Union des caisses de France et remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics](#).

Il entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 22 décembre 2020 \[NOR : MTRT2020710A\] relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics, JO du 12 janvier 2021](#).



ACTUALITÉ

Rendez-Vous Expert Kheox : Principes de la construction en pisé. Le replay est en ligne !

Le 17 décembre 2020, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox consacré aux principes de la construction en pisé, avec comme intervenant, Jean Marie Le Tiec architecte DPLG et titulaire du DPEA Architectures de Terre. Depuis 2005, il mène en parallèle son activité d'architecte maître d'œuvre au sein de l'agence d'architecture NAMA Architecture et celle d'enseignant-chercheur au sein du laboratoire CRAterre, de l'Unité de recherche AE&CC à l'école Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.

Le pisé est une technique de construction ancestrale qui permet de réaliser des parois en compactant de la terre humide entre des banches formant un coffrage. Écologique, disponible localement, résistant aux épreuves du temps, matériau qui régule l'humidité, bon isolant phonique, résistant au feu, le pisé, issu de l'architecture vernaculaire, présente de nombreux avantages s'il est mis en œuvre correctement. À l'occasion de la publication de l'ouvrage *Construire en pisé*, ce webinaire dresse un panorama des prescriptions techniques permettant de mettre en œuvre le pisé dans tout type de projet.

Le webinaire est disponible dans votre espace "Mon Kheox" puis "Mes Webinaires".

Au sommaire de ce nouveau numéro :

[Utilisation des voiles en béton dans la construction parasismique](#)

Les voiles en béton font partie des systèmes à murs porteurs et des ossatures contreventées par des murs, qui font preuve d'un excellent comportement sous l'action sismique, même lors de tremblements de terre majeurs. Toutefois, le comportement dynamique des ouvrages lors d'un séisme dépend entièrement de l'architecture du système porteur, donc de la conception d'ensemble. Les règles parasismiques en vigueur interdisent certaines dispositions, notamment de faire porter par des portiques les voiles situés aux niveaux supérieurs. Les solutions permettant d'utiliser des portiques surmontés par des murs dans le respect de la partie 1 de l'Eurocode 8 sont exposées dans cet article.

[Coût des prestations liées au BIM dans les marchés publics et privés](#)

Les retours d'expérience concernant le coût des prestations liées au BIM sont aujourd'hui inexistant, tant les missions, les ouvrages et l'expérience des acteurs diffèrent et tant il est compliqué d'en retirer des ratios exploitables. Cet article présente, de manière synthétique, une étude menée auprès de professionnels du secteur afin d'en dégager des tendances.

Deux fiches pratiques Droit :

[CCAG, CCAP, CCTP des marchés soumis au Code de la commande publique](#)

[La servitude dite « de cour commune »](#)

Et une fiche pratique Sécurité incendie :

[ITE sur un bâtiment d'habitation collectif classé en 2e famille](#)

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Publication du « Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 » cité dans l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010

L'[arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\]](#), publié au JO du 31 décembre 2020, modifie l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) [relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#), en remplaçant l'autorisation de recours au document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), par l'autorisation de recours au document [« Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 »](#). L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le [« Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 »](#) vient d'être publié le 5 janvier 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Il détaille les conditions d'application, les prescriptions constructives et l'exécution.

Le guide est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\] modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 31 décembre 2020.](#)

[« Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 » – Arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 31 décembre 2020, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 janvier 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 24 décembre 2020 sur les modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE

L'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033681A\]](#), publié au JO du 1^e janvier 2021, agrée le mode de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant [approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#). L'arrêté est entré en vigueur le 2 janvier 2021. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033681A\]](#) relatif à [l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012](#) vient d'être publiée le 5 janvier 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application et la méthode de prise en compte.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033681A\]](#) relatif à [l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012](#), JO du 1^e janvier 2021.

[Annexe à l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012](#), [BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) du 5 janvier 2021.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE

L'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033681A\]](#), publié au JO du 1^e janvier 2021, agrée le mode de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant [approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences](#)

[de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment.](#)

Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté : l'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.](#)

Il entre en vigueur le 2 janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033681A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes air extrait/eau double service alternés de marque NIBE et notamment des appareils de marque commerciale « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012, JO du 1^{er} janvier 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Panorama des dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Accessibilité

[Arrêté du 11 septembre 2020 \[NOR : LOGL2021565A\] modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, JO du 17 septembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour les demandes de permis de construire relatives aux maisons individuelles, à l'exception de celles construites pour le propre usage de leur propriétaire, ainsi qu'à celles de tous les logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs. Pour toutes les autres demandes de permis de construire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Assainissement

[Arrêté du 31 juillet 2020 \[NOR : TREL2011756A\] modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, JO du 10 octobre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'article 15 et du 2^o de l'article 16]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

[Arrêté du 16 octobre 2020 \[NOR : TRER2026754A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, JO du 22 octobre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 des dispositions de l'article 1, applicables aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1^{er} janvier 2021]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 14 décembre 2020 \[NOR : TRER2034679A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, JO du 20 décembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 des dispositions des III, IV et V de l'article 1 pour les demandes de CEE déposées à compter du 1^e janvier 2021]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Chaudières

[Arrêté du 24 juillet 2020 \[NOR : TRER2016317A\] relatif au contrôle des chaudières, JO du 31 juillet 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 du d) du 2. du 2° de l'article 1 et du 3. du 2° de l'article 1]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Constructions parasismiques

[Arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\] modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[« Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 » – Arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 31 décembre 2020, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 janvier 2021.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Copropriétés

[Décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020 portant diverses mesures relatives aux pénalités de retard applicables au syndic de copropriété à défaut de transmission de documents, à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne, et au budget alloué au conseil syndical ayant reçu une délégation de pouvoirs \[NOR : JUSC2018115D\], JO du 9 octobre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 31 décembre 2020 des dispositions portant adaptation des règles comptables aux délégations de pouvoirs accordées par l'assemblée générale]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 20 août 2020 \[NOR : JUSC2020984A\] modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, JO du 9 octobre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \[NOR : ECOX2023814L\], JO du 30 décembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 de l'article 27]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 29 décembre 2020 \[NOR : TRER2036038A\] relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Déchets

[Arrêté du 30 novembre 2020 \[NOR : TREP2026399A\] relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit, JO du 24 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Économie circulaire

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire \[NOR : TREP1902395L\], JO du 11 février 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 de plusieurs articles du texte, notamment les articles 55 et 58]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)

[Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026013A\] modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026017A\] modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Établissements recevant du public (ERP)

[Arrêté du 19 mai 2020 \[NOR : ARMH2012453A\] relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense, JO du 23 mai 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 8 septembre 2020 \[NOR : INTJ2015890A\] relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale, JO du 24 novembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement \[NOR : TREP2009122D\], JO du 26 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2009123A\] modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, JO du 26 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021860A\] relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation](#)

[classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, JO du 26 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021861A\] modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 26 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 24 septembre 2020 \[NOR : TREP2021862A\] modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, JO du 26 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 décembre 2020 \[NOR : TREP2035856A\] abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté, JO du 30 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Loyers

[Décret n° 2020-1818 du 30 décembre 2020 relatif au critère de performance énergétique conditionnant l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 \[NOR : LOGL2022024D\], JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Lutte contre l'habitat indigne

[Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations \[NOR : LOGL2007763R\], JO du 17 septembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations \[NOR : LOGL2030222D\], JO du 27 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Prêt à taux zéro (PTZ)

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \[NOR : ECOX2023814L\], JO du 30 décembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 de l'article 164]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2020-1819 du 30 décembre 2020 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété \[NOR : LOGL2035854D\], JO du 31 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' »

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \[NOR : ECOX2023814L\], JO du 30 décembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 de l'article 241]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\] relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, JO du 19 novembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Produits dangereux

[Arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : SSAP2023705A\] relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, JO du 30 octobre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : MTRT2024926A\] fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail, JO du 1^{er} novembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

Recharge de véhicules électriques

[Décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du Code de la construction et de l'habitation \[NOR : LOGL2021341D\], JO du 29 décembre 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

RGE (reconnu garant de l'environnement)

[Décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts \[NOR : LOGL1937030D\], JO du 5 juin 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 3 juin 2020 \[NOR : LOGL1937068A\] modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 5 juin 2020.](#)

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\] modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 30 décembre 2020.](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 pour les catégories de travaux n° 1 et n° 7 à n° 15 visés à l'article 1 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, modifié par l'article 2 du décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Urbanisme

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique \[NOR : TERX1917292L\], JO du](#)

[Entrée en vigueur le 1^e janvier 2021 de l'article 18 relatif à la suppression des plans d'occupation des sols (POS)]



TEXTE OFFICIEL

Nouvelles conditions d'attribution et modalités des prêts à taux zéro (PTZ) publiées par décret

Le [décret n° 2020-1819 du 30 décembre 2020](#), publié au JO du 31 décembre 2020, porte sur les conditions d'attribution et modalités des prêts à taux zéro (PTZ).

Il maintient pour les offres de prêts émises à compter du 1^e janvier 2021 les dispositions réglementaires telles qu'issues du [décret n° 2017-1861 du 30 décembre 2017](#) et du [décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) relatifs aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Il comprend par ailleurs l'étude d'impact prévue par l'article 244 quater V du Code général des impôts. Cette étude d'impact montre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2021 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle figurant au même article.

Le texte s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^e janvier 2021.

Référence : [Décret n° 2020-1819 du 30 décembre 2020 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété \[NOR : LOGL2035854D\]](#), JO du 31 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Nouvelle location et renouvellement de bail : la prise en compte de la performance énergétique du logement dans l'évolution de certains loyers définie par décret

Le [décret n° 2020-1818 du 30 décembre 2020](#), publié au JO du 31 décembre 2020, porte sur la prise en compte de la performance énergétique du logement dans l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail.

La [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) prévoit, pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel, la fixation par décret d'un montant maximum d'évolution des loyers d'un logement nu ou meublé en cas de relocation ou de renouvellement du bail. En cas de litige entre les parties, la loi prévoit la saisine de la commission départementale de conciliation préalablement à la saisine du juge.

Le [décret n° 2020-1818 du 30 décembre 2020](#) modifie le [décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) en prévoyant, à compter du 1^e janvier 2021, des adaptations prenant en compte le critère de performance énergétique du logement fixé par l'[article 19 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#).

Le [décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017](#) fixe un montant maximum d'évolution des loyers des baux des logements situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants. Il permet des adaptations en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué. Dans ces cas, le [décret n° 2020-1818 du 30 décembre 2020](#) prévoit qu'une augmentation de loyer, elle-même encadrée, ne peut être appliquée que si la consommation en énergie primaire du logement est inférieure à 331 kWh par mètre carré et par an.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Décret n° 2020-1818 du 30 décembre 2020 relatif au critère de performance énergétique conditionnant l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 \[NOR : LOGL2022024D\], JO du 31 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Enlèvement et gestion des déchets générés par des travaux de construction : des obligations pour les devis et la traçabilité des déchets définies par décret

Le [décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020](#), publié au JO du 31 décembre 2020, est pris pour l'application de l'[article 106 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Il modifie ainsi le Code de l'environnement.

Il introduit des dispositions réglementaires de façon à ce que les maîtres d'ouvrage puissent s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers, dont ils sont responsables au titre de l'[article L. 541-2 du Code de l'environnement](#). Ces dispositions consistent en la formalisation de lignes déchets dans les devis rédigés par les entreprises et les professionnels du bâtiment ainsi que par les entreprises et les professionnels du jardinage préalablement à la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage.

Les devis doivent spécifier en détail les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets. Ils doivent également mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leur typologie.

En outre, le décret introduit une obligation pour le ou les centres de collecte des déchets de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets. Il renforce ainsi les conditions de traçabilité des déchets.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets \[NOR : LOGL2025524D\], JO du 31 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) : 2 arrêtés modifient les conditions d'application en France métropolitaine et en outre-mer.

L'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026013A\]](#), publié au JO du 31 décembre 2020, modifie l'[arrêté du 30 mars 2009 \[NOR : DEVU0903668A\] relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#).

Il reprend l'ensemble des critères techniques applicables pour l'obtention de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), en supprimant tout renvoi vers l'article 18 bis du Code général des impôts.

Il met à jour les références des catégories RGE (reconnu garant de l'environnement) pour tenir compte de la réforme intervenant au 1^{er} janvier 2021 et aligne certains gestes sur le dispositif de la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' » dans un objectif de simplification et d'harmonisation des dispositifs d'incitation à la rénovation énergétique.

L'[arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026017A\]](#), publié au JO du 31 décembre 2020, prend les mêmes dispositions pour l'outre-mer en modifiant l'[arrêté du 25 mai 2011 \[NOR : DEVL1109911A\]](#) relatif à l'[application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#).

Les modifications introduites par ces deux arrêtés sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1^e janvier 2021.

Références :

[Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026013A\]](#) modifiant l'[arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 31 décembre 2020.

[Arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2026017A\]](#) modifiant l'[arrêté du 25 mai 2011](#) relatif à l'[application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#), JO du 31 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » : modification de l'arrêté du 22 octobre 2010

L'[arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\]](#), publié au JO du 31 décembre 2020, modifie l'[arrêté du 22 octobre 2010 \[NOR : DEVP1015475A\]](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Il s'applique :

- aux bâtiments neufs de catégories d'importance III (habitat collectif et bureaux h > 28 m) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public) et situés dans la zone de sismicité 2 (faible) ;
- aux bâtiments d'importance II (maisons individuelles et assimilées), III et IV et situés dans les zones de sismicité 3 (modéré), 4 (moyen) et 5 (fort) ;
- aux bâtiments existants qui font l'objet de travaux sous certaines conditions.

Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (normes [NF EN 1998-1](#), [NF EN 1998-3](#) et [NF EN 1998-5](#)). Toutefois, la réglementation permet d'exempter le constructeur de l'application de la réglementation générale pour certains types de bâtiments et dans des zones sismiques données. Il s'agit essentiellement des maisons individuelles ou bâtiments assimilés pour lesquels la réglementation permet le recours à des règles simplifiées.

En zone de sismicité 5, la réglementation autorisait jusqu'alors le recours au document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS). Ce document étant devenu obsolète, l'arrêté vise à remplacer ce document par le « Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zone 5, édition 2020 ».

Les dispositions de l'[arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\]](#) s'appliquent aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1^e janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 30 décembre 2020 \[NOR : LOGL2031538A\]](#) modifiant l'[arrêté du 22 octobre 2010](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », JO du 31 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Rénovation énergétique des locaux tertiaires : publication de l'arrêté détaillant les conditions du crédit d'impôt pour les PME

L'[arrêté du 29 décembre 2020 \[NOR : TRER2036038A\]](#), publié au *JO* du 31 décembre 2020, précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux à usage tertiaire des petites et moyennes entreprises (PME) prévu à l'[article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), ainsi que la liste des travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.

Cet arrêté fait suite au plan de relance de l'économie suite à la crise sanitaire et économique de 2020 qui prévoit d'aider les PME à faire la rénovation énergétique de leurs locaux tertiaires. La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) a donc introduit un crédit d'impôt pour les PME qui réalisent certains travaux entre le 1^e octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Il entre en vigueur le 1^e janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 29 décembre 2020 \[NOR : TRER2036038A\] relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 31 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : modification de 6 opérations standardisées d'économies d'énergie et création d'une opération standardisée d'économies d'énergie par arrêté

L'[arrêté du 18 décembre 2020 \[NOR : TRER2035968A\]](#), publié au *JO* du 30 décembre 2020, vient modifier l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\]](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'[annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

L'arrêté modifie les fiches suivantes d'opérations standardisées déjà publiées :

- opération n° BAR-EN-105 : isolation des toitures terrasses ;
- opération n° BAR-EN-108 : fermeture isolante ;
- opération n° BAR-TH-113 : chaudière biomasse individuelle ;
- opération n° IND-UT-131 : isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles ;
- opération n° RES-CH-108 : récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) ;
- opération n° TRA-EQ-108 : wagon d'autoroute ferroviaire.

Il crée la fiche d'opération standardisée suivante :

- opération n° BAR-SE-107 : abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur.

Il entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAR-EN-105, BAR-EN-108, BAR-TH-113, IND-UT-131 et RES-CH-108 modifiées s'appliquent aux

opérations engagées à compter du 1^e avril 2021 ;

– la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie TRA-EQ-108 modifiée s'applique aux opérations engagées à compter du 1^e avril 2020 ;

– la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie BAR-SE-107 s'applique aux opérations engagées à compter du 31 décembre 2020.

Référence : [Arrêté du 18 décembre 2020 \[NOR : TRER2035968A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, JO du 30 décembre 2020.](#)



NORME

Portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels : publication de la norme NF EN 12604+A1

La norme NF EN 12604+A1 de décembre 2020 (homologuée en décembre 2020) définit les exigences traitant des aspects mécaniques et les méthodes d'essai concernant les portes, les portails et les barrières industriels, commerciaux et résidentiels manœuvrés manuellement, qui sont destinés à être installés dans des zones accessibles aux personnes, et dont l'utilisation principale prévue est de permettre l'accès des marchandises et des véhicules accompagnés ou conduits par des personnes, en toute sécurité, dans des locaux industriels, commerciaux ou résidentiels.

Elle remplace la norme NF EN 12604 d'octobre 2017 avec les modifications principales suivantes :

- modifications apportées dans les § 4.2.1 et § 4.7.4.1 ;
- ajout d'un nouvel article 6 « Information sur l'utilisation » et d'un nouvel article 7 « Marquage » ;
- ajout d'une nouvelle annexe C (informative) « Livret d'entretien ».

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 12604+A1 (décembre 2020 – indice de classement : P 25-314) : Portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels – Aspects mécaniques – Exigences et méthodes d'essai.



TEXTE OFFICIEL

Loi de finances pour 2021 : modifications apportées au prêt à taux zéro (PTZ), au dispositif fiscal dit « Denormandie » et à la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' », création du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME

La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#), publiée au JO du 30 décembre 2020, loi de finances pour 2021, modifie plusieurs dispositifs d'aide à l'acquisition et à la rénovation de logements :

- concernant le prêt à taux zéro (PTZ), le dispositif est prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022, et le montant total des ressources sera apprécié à la date d'émission de l'offre de prêt à partir du 1^e janvier 2022 ([article 164](#)) ;
- le dispositif fiscal dit « Denormandie » s'étend désormais à l'ensemble du territoire des communes concernées au lieu des seuls centres-villes ([article 50](#)) ;
- la prime de transition énergétique est ouverte à tous les propriétaires, bailleurs ou occupants, et aux copropriétés : elle peut être distribuée, par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2022, sans conditions de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financés. Par dérogation également, pour l'année 2021, le bénéficiaire peut déposer une demande de prime après avoir commencé ses travaux, sous

réserve qu'ils soient justifiés par un devis réalisé entre le 1^e octobre 2020 et le 31 décembre 2020, qu'ils aient commencé au cours de cette même période et que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime à la date de démarrage des travaux ([article 241](#)).

Pour aider à la rénovation énergétique des locaux tertiaires, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 introduit un crédit d'impôt pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui réalisent certains travaux entre le 1^e octobre 2020 et le 31 décembre 2021 ([article 27](#)) :

- acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- acquisition et pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- acquisition et pose d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- acquisition et pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
- acquisition et pose d'une chaudière biomasse ;
- acquisition et pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;
- acquisition et pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires (pour les bâtiments situés à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte) ;
- acquisition et pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire (pour les bâtiments situés à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte) ;
- acquisition et pose d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant (pour les bâtiments situés à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte).

Référence : [Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \[NOR : ECOX2023814L\]](#), [JO du 30 décembre 2020](#).



TEXTE OFFICIEL

ICPE : abrogation de l'arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et aux normes de référence

L'[arrêté du 17 décembre 2020 \[NOR : TREP2035856A\]](#), publié au JO du 30 décembre 2020, abroge l'[arrêté du 7 juillet 2009 \[NOR : DEVP0915436A\]](#) [relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence](#).

Il remplace toutes les mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux ICPE.

Dans cette série d'arrêtés, l'[arrêté du 7 juillet 2009 \[NOR : DEVP0915436A\]](#) est remplacé par un avis publié au Journal officiel dans lequel sont désormais fixées les nouvelles méthodes normalisées de référence pour les analyses dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Il entre en vigueur le 31 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Expérimentation d'une dérogation à la qualification RGE (reconnu garant de l'environnement) : un arrêté ouvre pour 2 ans les travaux de rénovation énergétique bénéficiant d'aides publiques aux entreprises non qualifiées RGE.

L'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\]](#), publié au JO du 30 décembre 2020, prévoit l'expérimentation, pour une durée de deux ans, d'un dispositif visant à développer les travaux de rénovation énergétique en les ouvrant à un vivier d'entreprises ne disposant pas de la qualification prévue par l'[arrêté du 1^{er} décembre 2015 \[NOR : ETLL1524415A\]](#) relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

La dérogation à la qualification est désignée sous le terme « qualification-chantier ». Les qualifications-chantiers répondent à un référentiel portant sur la reconnaissance des capacités professionnelles et techniques de l'entreprise et sur le contrôle systématique de la réalisation de travaux de qualité. Contrairement aux signes de qualité requis pour la réalisation des travaux ouvrant droit à certaines aides publiques, la qualification-chantier n'est valable que pour un seul chantier.

Ce texte modifie l'[arrêté du 1^{er} décembre 2015 \[NOR : ETLL1524415A\]](#) relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

L'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\]](#) prévoit une entrée en vigueur différenciée selon les catégories de travaux visés à l'[article 1 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts](#), modifié par l'[article 2 du décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts](#) :

– catégories de travaux n° 1 (chaudières à haute ou très haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz) et n° 7 à n° 15 (émetteurs électriques, équipements de ventilation mécanique, matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture, matériaux d'isolation thermique par l'intérieur des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles, matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur, matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses et des toitures par l'extérieur, matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus, matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé) : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

– catégories de travaux n° 2 à n° 6, consistant en des travaux d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, appareils indépendants de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, pompes à chaleur pour la production de chauffage, pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire) : entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.

Référence : [Arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\]](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 30 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Mise en œuvre du droit à la prise pour véhicules électriques dans les immeubles : un décret précise les modalités.

Le [décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020](#), publié au JO du 29 décembre 2020, précise les modalités pratiques relatives à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables par le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire d'une place de stationnement.

Il précise les différentes étapes de la procédure : l'information du propriétaire ou du syndic de la copropriété de l'intention de réaliser lesdits travaux, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent s'opposer aux travaux et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires du droit à la prise peuvent réaliser les travaux.

Il précise également les formes des notifications échangées entre les parties prenantes.

Il modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du Code de la construction et de l'habitation \[NOR : LOGL2021341D\]](#), JO du 29 décembre 2020.



TEXTE OFFICIEL

Amiante : la transmission par application informatique des rapports de repérage et de contrôle précisée dans un arrêté

L'[arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : SSAP2036732A\]](#), publié au JO du 29 décembre 2020, définit les modalités de transmission, via l'application informatique du ministère chargé de la santé (<https://si-amiante.sante.gouv.fr>), des rapports des organismes de repérage et de contrôle en matière d'amiante, c'est-à-dire :

– des rapports annuels d'activité des opérateurs de repérage de l'amiante adressés aux ministres chargés de la construction et de la santé, dans le cadre de l'obligation fixée aux articles [R. 271-2-1](#) du Code de la construction et de l'habitation et [R. 1334-23](#) du Code de la santé publique ;

– des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante adressés au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti dans le cadre de l'obligation fixée à l'article [R. 1334-23](#) du Code de la santé publique ;

– des rapports annuels d'activité des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en amiante dans l'air dans le cadre de l'obligation fixée à l'article [R. 1334-25](#) du Code de la santé publique.

Il modifie :

– l'[arrêté du 19 août 2011 \[NOR : ETSP1123262A\]](#) relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;

– l'[arrêté du 1^{er} juin 2015 \[NOR : AFSP1415173A\]](#) relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Les dispositions des articles [1](#) et [2](#) de l'[arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : SSAP2036732A\]](#) entrent en vigueur le 1^e avril 2021 afin de permettre la formation des utilisateurs (diagnostiqueurs, préfetures) à SI-Amiante et de laisser le temps aux éditeurs de logiciels de configurer leurs logiciels pour une connexion à SI-Amiante.

Les dispositions de l'article [3](#) entrent en vigueur le 30 décembre 2020.

Référence : [Arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : SSAP2036732A\] relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du Code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 29 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Lutte contre l'habitat indigne : le décret d'application relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles est paru.

Le [décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020](#), publié au JO du 27 décembre 2020, est pris en application de l'[ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations](#). Cette ordonnance avait été prise en application de la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) (loi Elan), afin d'améliorer la mise en œuvre locale de la politique de lutte contre l'habitat indigne.

Il vise à apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations notamment en matière de procédure contradictoire ou d'exécution des arrêtés pris au titre de cette police.

Par ailleurs, le décret opère un toilettage de dispositions réglementaires devenues caduques du fait de l'harmonisation des procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de justice administrative et le [décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#).

Les dispositions du [décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020](#) entrent en vigueur le 1^e janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date. Lorsqu'une procédure a commencé avant le 1^e janvier 2021 en conformité avec les dispositions alors en vigueur, sans qu'un arrêté ait été notifié, elle se poursuit après le 1^e janvier 2021 selon les règles applicables à compter de cette date.

Référence : [Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations \[NOR : LOGL2030222D\], JO du 27 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Justice environnementale : publication d'une nouvelle loi encadrant les délits environnementaux

La [loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée \(1\)](#), publiée au JO du 26 décembre 2020, crée des juridictions spécialisées en matière d'environnement pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits environnementaux. Ces tribunaux seront aussi compétents pour les actions relatives au préjudice écologique et les actions en responsabilité civile prévues par le Code de l'environnement.

Elle rend possible la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public avec une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, qui imposera, suivant les cas, le versement d'une amende pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, une mise en conformité et/ou la réparation du préjudice écologique.

Par ailleurs, le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux obligations de remise en état ou aux mesures de surveillance prescrites par l'autorité administrative en application des articles [L. 171-7](#) et [L. 171-8](#) du Code de l'environnement, est désormais puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article [L. 173-1](#) du Code de l'environnement).

Ce texte modifie notamment le Code de procédure pénale, le Code de l'organisation judiciaire, le Code pénal et le Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 27 décembre 2020, sauf dispositions particulières.

Référence : [Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée \(1\)](#). [NOR : [JUSX1933222L](#)], [JO du 26 décembre 2020](#).



TEXTE OFFICIEL

Installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables : les caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité précisées dans un décret et un arrêté

Le [décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020](#), publié au *JO* du 26 décembre 2020, fixe les caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables devant être mises en œuvre pour permettre le pré-équipement des emplacements de stationnement prévu à l'[article L. 111-3-3 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Ce texte modifie l'article [R. 111-14-2](#) du Code de la construction et de l'habitation et abroge les articles [R. 111-14-3](#), [R. 111-14-3-1](#), [R. 111-14-3-2](#) et [R. 136-1](#) du Code de la construction et de l'habitation.

En complément, l'[arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : LOGL2013140A\]](#) précise le dimensionnement des installations électriques destinées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en tenant compte des possibilités d'optimisation de l'énergie par foisonnement naturel et pilotage des points de recharge ainsi que par la complémentarité des usages du bâtiment.

Le [décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020](#) et l'[arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : LOGL2013140A\]](#) entrent en vigueur le 11 mars 2021. L'[arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : LOGL2013140A\]](#) s'applique aux bâtiments pour lesquels une demande de permis de construire ou de déclaration préalable est déposée à compter du 11 mars 2021.

Références :

[Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables \[NOR : LOGL2013109D\]](#), [JO du 26 décembre 2020](#).

[Arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : LOGL2013140A\] relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 26 décembre 2020](#).



NORME

Conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines : révision de la norme NF EN ISO 11690-2

La norme NF EN ISO 11690-2 de novembre 2020 (homologuée en décembre 2020) traite des aspects techniques de la maîtrise du bruit sur les lieux de travail. Les différents moyens techniques sont énumérés, les grandeurs acoustiques associées sont décrites, la valeur de la réduction du bruit est abordée et les méthodes de vérification sont présentées. La norme ne traite que des sons audibles.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11690-2](#) de janvier 1997.

Cette norme est la partie n° 2 de la série de normes NF EN ISO 11690 qui en comporte deux autres :

NF EN ISO 11690-1 (novembre 2020 – indice de classement : S 31-600-1) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 1 : stratégies de maîtrise du bruit.

NF EN ISO 11690-3 (juin 1999 – indice de classement : S 31-600-3) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 3 : propagation du son et prévision du bruit dans les locaux de travail.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 11690-2 (novembre 2020 – indice de classement : S 31-600-2) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 2 : moyens de maîtrise du bruit.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : précision par arrêté des signalétiques pouvant induire une confusion

L'[arrêté du 30 novembre 2020 \[NOR : TREP2026399A\]](#), publié au JO du 24 décembre 2020, définit les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit, en application de l'[article L. 541-10-3 du Code de l'environnement](#) : il s'agit des figures graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle (les exceptions sont précisées dans l'arrêté).

Il entre en vigueur le 1^e janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 30 novembre 2020 \[NOR : TREP2026399A\] relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit, JO du 24 décembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Sécurité incendie : les règles applicables aux parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments d'habitation précisées par arrêté

L'[arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : LOGL2032700A\]](#), publié au JO du 24 décembre 2020, précise la réglementation applicable aux parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments d'habitation, en fonction des usages et des modes de fonctionnement qui y sont exercés.

Le développement, au moyen de plateformes numériques de mise en relation, de la location de courte, voire de très courte durée, d'emplacements de stationnement, seuls, au sein de parcs couverts annexes à un immeuble d'habitation est facteur de risques particuliers liés à la rotation du parc de stationnement.

L'usage de ces parcs, par des personnes non familiarisées à leurs moyens de secours particuliers mis à leur disposition et aux possibilités d'évacuation en cas de sinistre, justifie d'assujettir ces parcs aux exigences propres aux établissements recevant du public (ERP) lorsque des conditions précises de seuil et de temporalité sont réunies.

Dès lors que plus de 10 places de stationnement sont utilisées par des personnes extérieures à l'immeuble pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs, le parc de stationnement est assujéti à la réglementation applicable aux ERP.

Sont exclus de ce décompte les emplacements utilisés par des résidents de l'immeuble en tant qu'accessoire d'un logement dans la mesure où les usagers se trouvent alors dans une situation distincte, à vocation essentiellement résidentielle, même de courte durée.

Ce texte modifie [l'arrêté du 31 janvier 1986 \[MONI : 19860131A6\] relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#).

Il entre en vigueur le 25 décembre 2020.

Référence : [Arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : LOGL2032700A\] modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, JO du 24 décembre 2020](#).



NORME

Biodiversité : publication de la norme NF X 32-001 relative à la démarche biodiversité des organisations

La norme NF X 32-001 de janvier 2021 (homologuée en décembre 2020) propose une méthodologie de prise en compte systématique des enjeux de biodiversité, d'analyse d'impacts, d'établissement de stratégies d'actions, de mise en œuvre, d'évaluation et d'amélioration des actions actées.

Elle définit des termes, principes, pratiques. Elle spécifie des exigences et recommandations sur la base de méthodes reconnues, des données et connaissances disponibles, en fonction des spécificités de l'organisation.

Elle s'adresse à tout type d'organisation, quels que soient leur taille, leur nature, leur secteur, leur niveau de maturité et d'intégration des enjeux de la biodiversité dans leurs activités.

Elle s'adresse notamment aux organisations qui au regard de leur ambition, de leur engagement, de leurs impacts, de leur dépendance, de l'attente de leurs parties prenantes, souhaitent disposer d'un outil propre et adapté aux enjeux en matière de biodiversité.

La démarche biodiversité concerne :

- une, plusieurs ou l'ensemble des activités de l'organisation ;
- une, plusieurs ou l'ensemble de ses surfaces foncières ;
- tout ou partie de ses activités in situ ;
- tout ou partie de sa chaîne de valeur et sa sphère d'influence.

Cette démarche permet aux organisations de prendre des engagements pertinents et cohérents en faveur de la biodiversité et d'améliorer leurs performances environnementales, sociales et économiques, par l'intégration des enjeux de conservation, restauration et d'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dont les humains bénéficient.

La norme laisse libre la possibilité d'établir des mécanismes de reconnaissance de la robustesse des démarches biodiversité mises en place et des engagements pris par les organisations.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF X 32-001 (janvier 2021 – indice de classement : X 32-001) : Biodiversité – Démarche biodiversité des organisations – Exigences et lignes directrices.



Évaluation de l'état des biens immeubles construits : publication de la norme XP CEN/TS 17385

La norme expérimentale XP CEN/TS 17385 de décembre 2020 décrit une méthode permettant d'évaluer l'état physique de tous les types de biens immeubles construits de manière uniforme et objective.

L'évaluation aboutit à une classe d'état, qui exprime l'état technique d'entretien d'un bien à un moment donné sur une échelle de six points. Elle peut donc représenter soit la détérioration d'un bien ou d'une partie du bien, soit l'état physique au moment de la mise en service. En répétant l'évaluation à intervalles réguliers, il est possible de suivre la dégradation du bien au fil du temps.

La norme propose une méthode uniforme, objective et reproductible avec des résultats traçables. Elle décrit comment déterminer la classe d'état à partir de l'observation non destructive des défauts d'un bien ou d'une partie d'un bien en utilisant une arborescence matérielle prédéfinie. L'arborescence matérielle appropriée d'un bien dépend du bien concerné et l'annexe C donne des recommandations pour la définition d'une arborescence matérielle uniforme.

Dans le cadre d'un plan de gestion des biens, la norme peut être appliquée pour :

- évaluer l'état physique réel d'un seul bien ou d'un portefeuille de biens ;
- établir une stratégie de maintenance fondée sur l'état réel des biens ;
- étayer la planification financière ;
- encourager et soutenir la communication au sujet de l'état réel par rapport à l'état souhaité.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : XP CEN/TS 17385 (décembre 2020 – indice de classement : X 60-402) : Méthode pour l'évaluation de l'état des biens immeubles construits.



TEXTE OFFICIEL

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine : publication d'une nouvelle directive européenne

La [directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020](#), publiée au *JOUE* du 23 décembre 2020, concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour tous dans l'Union Européenne.

Ses objectifs sont de :

- protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ;
- améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine : ces eaux doivent donc satisfaire aux exigences minimales édictées dans la directive.

Ils doivent également veiller à ce que l'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine fassent l'objet d'une approche fondée sur les risques qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux.

Concernant les installations privées de distribution, la directive indique une liste de mesures à prendre en vue de réduire les risques liés à ces installations :

- « a) encourager les propriétaires de lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution ;

b) informer les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution ;

c) conseiller les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et des mesures possibles en vue d'éviter que ces risques ne surviennent à nouveau ;

d) promouvoir la formation des plombiers et autres professionnels travaillant dans le domaine des installations privées de distribution ainsi que de l'installation de produits de construction et de matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ;

e) en ce qui concerne les bactéries *Legionella*, garantir que des mesures de contrôle et de gestion efficaces et proportionnées au risque soient en place afin de prévenir les éventuels foyers de maladies et d'y faire face ; et

f) en ce qui concerne le plomb, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique, mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution existantes. »

La [directive \(UE\) 2020/2184](#) entre en vigueur le 12 janvier 2021. Elle abroge la directive 98/83/CE, avec effet au 13 janvier 2023.

Concernant sa transposition ([article 24](#)), les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles [1](#) à [18](#) et à l'article [23](#) ainsi qu'aux annexes [I](#) à [V](#) au plus tard le 12 janvier 2023.

Concernant la période transitoire ([article 25](#)) :

« 1. Au plus tard le 12 janvier 2026, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques fixées à l'[annexe I](#), partie B, pour le bisphénol A, les chlorates, les chlorites, les acides haloacétiques, la microcystine-LR, le total des PFAS, la somme des PFAS et l'uranium.

2. Jusqu'au 12 janvier 2026, les fournisseurs d'eau ne sont pas dans l'obligation d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'[article 13](#) pour ce qui concerne les paramètres énumérés au paragraphe 1 du présent article. »

Référence : [Directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine \(refonte\) \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\), JOUE du 23 décembre 2020.](#)



NORME

Échafaudages roulants : publication de la norme NF EN 1004-1

La norme NF EN 1004-1 de novembre 2020 (homologuée en décembre 2020) s'applique à la conception des échafaudages roulants constitués d'éléments préfabriqués dont les dimensions sont fixées par la conception et d'une hauteur allant jusqu'à 12 m (à l'intérieur) et jusqu'à 8 m (à l'extérieur). La norme s'applique aux échafaudages roulants utilisés comme équipement de travail temporaire.

La norme :

- donne des directives pour le choix des dimensions principales et des méthodes de stabilisation ;
- donne les exigences de sécurité et de performance ;
- donne des informations concernant les échafaudages roulants complets.

Elle ne s'applique pas aux échafaudages conformes aux normes [NF EN 12810-1](#) « Échafaudages de façade à composants préfabriqués. Partie 1 : spécifications de produits » de septembre 2004 et [NF EN 12811-1](#) « Équipements temporaires de

chantiers. Partie 1 : échafaudages. Exigences de performance et étude, en général » d'août 2004.

Elle remplace la norme NF EN 1004 de mai 2005, qui reste en vigueur jusqu'en novembre 2021.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1004-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 93-510-1) : Échafaudages roulants en éléments préfabriqués. Partie 1 : matériaux, dimensions, calculs de charge, exigences de performance et de sécurité.



TEXTE OFFICIEL

Évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments : 2 règlements de la Commission pour définir le système facultatif commun de l'Union Européenne

Le [règlement délégué \(UE\) 2020/2155 de la Commission du 14 octobre 2020](#), publié au *JOUE* du 21 décembre 2020, « établit un système facultatif commun de l'Union pour l'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments, c'est-à-dire la définition de l'indicateur de potentiel d'intelligence et une méthode de calcul commune de cet indicateur. Cette méthode consiste à calculer les valeurs du potentiel d'intelligence des bâtiments ou des unités de bâtiment afin d'obtenir un classement du potentiel d'intelligence des bâtiments ou des unités de bâtiment. »

L'[article 3](#) définit l'indicateur de potentiel d'intelligence :

« 1. L'indicateur de potentiel d'intelligence permet d'évaluer le potentiel d'intelligence des bâtiments et des unités de bâtiment et de le communiquer aux opérateurs économiques et aux autres parties prenantes, en particulier les planificateurs et les exploitants de bâtiments.

2. L'indicateur de potentiel d'intelligence permet d'évaluer les capacités d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment à adapter son fonctionnement aux besoins de ses occupants et du réseau et à améliorer son efficacité énergétique et ses performances globales en phase d'utilisation. Les éléments pris en compte par l'indicateur de potentiel d'intelligence couvrent l'augmentation des économies d'énergie, les évaluations comparatives et la flexibilité, ainsi que l'amélioration des fonctionnalités et capacités offertes par des dispositifs plus interconnectés et intelligents.

[...] »

L'[article 4](#) précise que « la méthode de calcul de l'indicateur de potentiel d'intelligence est fondée sur l'évaluation des services à potentiel d'intelligence présents ou prévus au stade de la conception dans un bâtiment ou une unité de bâtiment, et sur l'évaluation des services à potentiel d'intelligence considérés comme pertinents pour ce bâtiment ou cette unité de bâtiment. »

Ce règlement est complété par le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/2156 de la Commission du 14 octobre 2020](#), publié au *JOUE* du 21 décembre 2020, qui « précise les modalités techniques permettant la mise en œuvre efficace du système facultatif commun de l'Union pour l'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments établi par le [règlement délégué \(UE\) 2020/2155](#). »

Ces deux règlements entrent en vigueur le 10 janvier 2021.

Références :

[Règlement délégué \(UE\) 2020/2155 de la Commission du 14 octobre 2020 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant un système facultatif commun de l'Union européenne pour l'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\), JOUE du 21 décembre 2020.](#)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2156 de la Commission du 14 octobre 2020 précisant les modalités techniques pour la mise en œuvre efficace d'un système](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : modification de l'arrêté fixant la liste des éléments d'une demande de CEE

L'[arrêté du 14 décembre 2020 \[NOR : TRER2034679A\]](#), publié au JO du 20 décembre 2020, modifie l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) en accordant une souplesse supplémentaire pour le dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie : la demande de CEE peut être déposée jusqu'à 18 mois après la date d'achèvement d'une opération d'économies d'énergie, pour les opérations d'économies d'énergie achevées du 1^e mars 2019 au 31 mars 2020.

Les autres modifications apportées par l'arrêté sont les suivantes :

- le contenu des tableaux récapitulatifs des opérations définis en annexes [6](#), [6-1](#) et [6-2](#) est complété par le numéro de téléphone et l'adresse du courriel du bénéficiaire (cf. III à V de l'[article 1](#)) ;
- l'attestation sur l'honneur définie en annexe [7-1](#) est remplacée par un nouveau modèle d'attestation sur l'honneur de manière à rendre obligatoire le renseignement des numéros de téléphone et des adresses de courriel des bénéficiaires et professionnels (cf. VI de l'[article 1](#)).

Pour ce qui concerne les informations relatives aux bénéficiaires, ces modifications ont pour but de faciliter la prise de contact par les personnes en charge des contrôles.

L'arrêté entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- les dispositions du I et du II de l'[article 1](#) (délai de 18 mois pour le dépôt de la demande de CEE concernant les opérations achevées du 1^e mars 2019 au 31 mars 2020) s'appliquent à compter du 21 décembre 2020 ;
- les dispositions des III, IV et V de l'[article 1](#) (modification du contenu des tableaux récapitulatifs des opérations définis en annexes [6](#), [6-1](#) et [6-2](#) de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#)) sont applicables aux demandes de CEE déposées à compter du 1^e janvier 2021 ;
- les dispositions du VI de l'[article 1](#) (modification de l'attestation sur l'honneur définie en annexe [7-1](#) de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#)) sont applicables aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1^e avril 2021.

Référence : [Arrêté du 14 décembre 2020 \[NOR : TRER2034679A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, JO du 20 décembre 2020.](#)



NORME

Revêtements de sol souples : publication de la nouvelle norme NF DTU 53.12, en remplacement des normes NF DTU 53.1 et NF DTU 53.2

La norme NF DTU 53.12 de décembre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit les conditions de mise en œuvre des revêtements de sol souples, en construction neuve et en rénovation, dans toutes les zones climatiques françaises à l'exclusion des zones tropicales ou équatoriales.

Elle est constituée de six parties :

– NF DTU 53.12 P1-1-1 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux de préparation du support avant mise en œuvre de revêtements de sol souples et pour les travaux d'enduit de sol sur les différents supports admissibles ;

– NF DTU 53.12 P1-1-2 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux de revêtements de sol textiles ;

– NF DTU 53.12 P1-1-3 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux de revêtements de sol PVC collés ;

– NF DTU 53.12 P1-1-4 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux de revêtements de sol en linoléum collés ;

– NF DTU 53.12 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour la préparation des supports de sol et l'exécution des ouvrages d'enduits de sol dans le champ d'application de la norme NF DTU 53.12 P1-1-1, pour l'exécution des ouvrages de revêtements de sol textiles dans le champ d'application de la norme NF DTU 53.12 P1-1-2, pour l'exécution des ouvrages de revêtements de sol PVC dans le champ d'application de la norme NF DTU 53.12 P1-1-3, pour l'exécution des ouvrages de revêtements de sol en linoléum dans le champ d'application de la norme NF DTU 53.12 P1-1-4 ;

– NF DTU 53.12 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de revêtements de sol dans le champ d'application des normes NF DTU 53.12 P1-1-1, NF DTU 53.12 P1-1-2, NF DTU 53.12 P1-1-3 et NF DTU 53.12 P1-1-4.

Elles remplacent les trois parties de la norme NF DTU 53.1 relative aux revêtements de sol textiles et les trois parties de la norme NF DTU 53.2 relative aux revêtements de sol PVC collés :

[NF DTU 53.1 P1-1](#) (novembre 2016 – indice de classement : P 62-202-1-1) : Revêtements de sol textiles. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

[NF DTU 53.1 P1-2](#) (novembre 2016 – indice de classement : P 62-202-1-2) : Revêtements de sol textiles. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

[NF DTU 53.1 P2](#) (novembre 2016 – indice de classement : P 62-202-2) : Revêtements de sol textiles. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

[NF DTU 53.2 P1-1](#) (avril 2007 – indice de classement : P 62-203-1-1) : Revêtements de sol PVC collés. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques.

[NF DTU 53.2 P1-2](#) (avril 2007 – indice de classement : P 62-203-1-2) : Revêtements de sol PVC collés. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM).

[NF DTU 53.2 P2](#) (avril 2007 – indice de classement : P 62-203-2) : Revêtements de sol PVC collés. Partie 2 : cahier des clauses spéciales.

Les modifications principales sont les suivantes :

- pour la préparation de supports destinés à être revêtus :

- avant la pose des revêtements de sol souples visés, le taux d'humidité admissible pour les supports à base de liants hydrauliques a été abaissé de 4,5 % à 4 %,

- les mesures d'humidité réalisées à l'aide d'appareils électroniques permettront de reporter le test à la bombe à carbure tant que la valeur relevée est supérieure à 5 % pour les supports à base de liants hydrauliques et supérieure à 0,8 % pour les supports à base de sulfate de calcium ;

- pour les revêtements de sol textiles :

- ajout des formats lames en pose collée et en pose plombante avec produit de maintien ;

- pour les revêtements de sol PVC collés :

- ajout des formats lames.

La norme NF DTU 53.12 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF DTU 53.12 P1-1-1 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-1) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-1 : préparation de supports destinés à être revêtus – Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 53.12 P1-1-2 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-2 : revêtements de sol textiles – Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 53.12 P1-1-3 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-3) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-3 : revêtements de sol collés PVC – Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 53.12 P1-1-4 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-1-4) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-1-4 : revêtements de sol collés en linoléum – Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 53.12 P1-2 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-1-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 53.12 P2 (décembre 2020 – indice de classement : P 62-207-2) : Préparation du support et revêtements de sol souples. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.



TEXTE OFFICIEL

Diagnostic de performance énergétique (DPE) : 2 décrets modifient leur durée de validité et les règles pour leur établissement, leur utilisation et leur affichage.

Le [décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020](#), publié au JO du 18 décembre 2020, révisé les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et l'utilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE), à l'affichage des informations dans les annonces et baux immobiliers et à l'utilisation des données des diagnostics :

- il revoit la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation cadrant les DPE afin de prendre en compte la pleine entrée en opposabilité de ces diagnostics dont la date est fixée au 1^e juillet 2021 ;
- il prévoit des dispositions relatives à l'établissement des diagnostics, notamment dans les bâtiments d'habitation collectifs, et à leur contenu ;
- il intègre les nouvelles obligations instituées par la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#) sur l'affichage dans les annonces immobilières de l'estimation des dépenses énergétiques théoriques et des futures obligations liées aux logements à consommation énergétique excessive.

Le décret modifie :

- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^e juillet 2021 à l'exception :

- des dispositions relatives à l'observatoire des DPE (12° de l'[article 1](#)) qui entrent en vigueur le 19 décembre 2020 ;
- des dispositions relatives aux annonces et baux immobiliers des 10°, 11° de l'[article 1](#) et des articles [2](#) et [3](#) qui entrent en en vigueur au 1^e janvier 2022 ;
- des dispositions de l'[article 4](#) qui entrent en vigueur le 1^e janvier 2028.

Quant au [décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020](#), publié au JO du 18 décembre 2020, il régleme la durée de validité des DPE :

- il prévoit une durée de validité générale de dix ans ;
- des dispositions particulières sont introduites pour réduire la durée de validité des diagnostics réalisés avant la date du 1^e juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la pleine opposabilité des DPE.

Le décret modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^e juillet 2021.

Références :

[Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers, JO du 18 décembre 2020 \[NOR : LOGL2006952D\]](#).

[Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique, JO du 18 décembre 2020 \[NOR : LOGL2007035D\]](#).



NORME

Appuis de fenêtre préfabriqués en béton : révision de la norme NF P 98-052

La norme NF P 98-052 de décembre 2020 (homologuée en novembre 2020) est applicable aux appuis de fenêtre préfabriqués en usine en béton armé ou non armé. Elle définit la terminologie, les caractéristiques géométriques, d'aspect, mécaniques, et physiques, ainsi que les méthodes d'essai correspondantes. Elle précise le mode de désignation et le marquage des produits.

Elle remplace la norme NF P 98-052 de juillet 2002 avec les modifications principales suivantes :

- prise en compte des bétons de résine, BTHP et BFUP, des appuis en un ou plusieurs éléments ;
- prise en compte des conditions de manutention dans les spécifications mécaniques ;
- révision des spécifications géométriques ;
- mise à jour des références normatives ;
- modification des références à la certification volontaire.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 98-052 (décembre 2020 – indice de classement : P 98-052) : Produits préfabriqués en béton – Appuis de fenêtre préfabriqués en béton.



NORME

Accessibilité des ERP : nouvelle norme NF P 96-107 relative à la signalétique de repérage et d'orientation

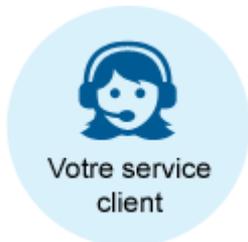
La norme NF P 96-107 de décembre 2020 (homologuée en novembre 2020) établit les recommandations nécessaires à la réalisation d'une étude de signalétique, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et de leurs abords : repérer et s'orienter vers les entrées, y entrer, y circuler, tant sur les cheminements intérieurs qu'extérieurs.

La norme s'applique aux bâtiments existants, neufs ou en rénovation, et à leurs abords.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 96-107 (décembre 2020 – indice de classement : P 96-107) :
Accessibilité des établissements recevant du public – Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »